



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes**

Nersac, le 19 juin 2014

Unité Territoriale de la Charente

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Société SCORI ATLANTIQUE
Chez Boutillet
16480 ORIOLES**

**Mise à jour de la nomenclature, intégration de la
directive IED et constitution de garanties
financières en application de l'article R. 516-1 du Code
de l'Environnement**

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment supprimé la rubrique 167. Cette rubrique a été remplacée par plusieurs rubriques 27XX. La désignation de ces rubriques et les installations qu'elles visent font l'objet d'une circulaire de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 24 décembre 2010.

1.2 DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Les installations exploitées par SCORI ATLANTIQUE sont soumises à autorisation et réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004.

2.1 MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A la suite de la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, la société SCORI ATLANTIQUE a sollicité, par courrier du 04 avril 2011, le bénéfice à l'antériorité pour ses installations autorisées par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 .

Cette demande concernait notamment les rubriques suivantes :

- Rubrique 2717-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses ;
- Rubrique 2790-1-b : installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses.

Les installations de la société sont dorénavant soumises à autorisation SEVESO Seuil Bas.

Ce changement de classement impose à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'élaboration d'une politique de prévention des accidents majeurs et l'information des exploitants des installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Par courrier du 24 mars 2014, l'exploitant nous a transmis un exemplaire de sa politique de prévention des accidents majeurs. En outre, l'étude de dangers réalisée en 2002 démontre notamment qu'aucune zone d'effet résultant d'un accident majeur n'atteint l'installation voisine à savoir AGS-IMERYS. L'information de cette société n'est pas obligatoire.

2.2 DIRECTIVE IED

L'exploitant a répondu le 15 juillet 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection du 10 juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connues sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

La rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique 3510 :

Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour

- BREF :

Traitement des déchets (code BREF : WT).

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

3 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations exploitées par la société SCORI ATLANTIQUE concernées par la mise en place de garanties financières sont classées sous les rubriques recensées dans le tableau ci-après et listées par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Date de démarrage de constitution des GF
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	01/07/2012
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement. b). la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	01/07/2012

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

Par courrier en date du 10 décembre 2013, complété les 11 avril et 05 mai 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_e relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 197 593 euros TTC.

Les quantités maximales de produits dangereux et de déchets sont listées dans le tableau suivant :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Ferrailles	14 tonnes
	Sciures Fraîches	100 tonnes
Déchets dangereux	Eaux souillées (G 2000)	240 tonnes
	Solvants usagés (G 3000)	216 tonnes
	Combustibles solides de substitution	225 tonnes
	Refus de crible	28 tonnes
	Pâteux organiques	235 tonnes
	Pâteux organiques conditionnés	50 tonnes
	Emballages souillés	15 tonnes
	Déchets en transit	25 tonnes

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées est nul. Le centre SCORI ATLANTIQUE ORIOLLES ne dispose pas de cuve enterrée pouvant présenter un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à 210 euros TTC. La parcelle sur laquelle est implantée la plate-forme SCORI ORIOLLES est clôturée sur la totalité de son périmètre et fermée par deux portails. En conséquence, seul le coût des mesures de limitation des accès au site par la pose de panneaux sur les portails et sur la clôture a été pris en compte dans le calcul.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 29 000 euros TTC. Le site dispose d'un réseau interne constitué de quatre ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit à 21 840 euros TTC. Ce montant correspond à un coût de gardiennage du site sur une période de six mois, avec trois rondes d'une heure par période de 24 heures.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants M_c , M_s , M_g doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 700,3, correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 276 446 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées est favorable aux propositions formulées par l'exploitant sur :

- La modification de la nomenclature des installations
- La rubrique principale et le BREF associés
- Le montant des garanties financières

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, tient compte de ces propositions.

Nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.